

Bureau du 24 janvier 2005

Décision n° B-2005-2898

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Cession, à l'association Aralis ou éventuellement à tout organisme social susceptible de lui être substitué, de locaux communautaires (lot n° 20) dépendant de l'immeuble en copropriété situé 213, rue de Créqui**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 janvier 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Suivant un acte authentique en date du 27 janvier 1978, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire par voie de préemption des locaux que possédait madame Zaina dans l'immeuble en copropriété situé 213, rue de Créqui à Lyon 3°, lequel était compris à l'époque dans le périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD) de la Part-Dieu.

Il s'agit d'un appartement de 42 mètres carrés environ comportant trois pièces et situé au 2° étage dudit bâtiment, ce bien constituant le lot n° 20 auquel sont attachés les 36/1 000 des parties communes de l'immeuble.

Or, l'Association Rhône-Alpes pour le logement et l'insertion sociale (Aralis), dont le siège social se trouve 14, place Jules Ferry à Lyon 6°, a indiqué à la Communauté urbaine qu'elle était intéressée par l'achat dudit logement communautaire, du fait que ce dernier est situé à proximité d'immeubles dont cet organisme assure la gestion.

A cet effet, le bien en cause pourrait permettre à l'association Aralis de réaliser un logement social, destiné à des personnes défavorisées et financé en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI).

Par ailleurs, il convient de préciser que la ZAD de la Part-Dieu a été supprimée par un arrêté préfectoral en date du 15 mai 1987 et que cet appartement communautaire ne présentant plus d'intérêt pour la collectivité peut être cédé sans inconvénient à un tiers.

Aux termes du compromis qui est soumis au Bureau, l'association Aralis ou éventuellement tout organisme de logement social susceptible de lui être substitué pour le même objet, a accepté d'acquérir le local communautaire dont il s'agit, libre d'occupation, moyennant le prix de 38 000 admis par le service des domaines, étant précisé que ladite somme sera versée à la Communauté urbaine le jour de la signature de l'acte authentique à intervenir ;

Vu ledit compromis ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis d'achat, par l'association Aralis ou par tout organisme de logement social susceptible de lui être substitué pour le même objet, du bien communautaire susmentionné dépendant de l'immeuble en copropriété situé 213, rue de Créqui à Lyon 3°, audit prix de 38 000 .

2° - Autorise monsieur le président à signer ledit compromis et l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents destinés à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - Cette cession fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- la somme encaissée sur l'exercice 2005 sera inscrite sur les crédits du budget principal de la Communauté urbaine,

- produit de la cession : 38 000 en recettes, compte 775 100 - fonction 820 - opération 0096,

- sortie du bien du patrimoine communautaire : 5 998,65 en dépenses - compte 675 100 - fonction 824, en recettes, compte 211 800 - fonction 820 - opération 0096,

- plus-value réalisée : 32 001,35 en dépenses, compte 676 100 - fonction 01 et en recettes, compte 192 000 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,